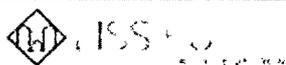


REPUBLIQUE FRANÇAISE



LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la demande déposée le 06/09/2023

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 117 23 00097

du registre de la Mairie

Arrêté n°2023-192

Adressée par	Madame GILLIOT Raymonde 8 Chemin de la Saudrière 69380 LISSIEU
Concernant	Division foncière portant sur la création de deux lots
Destination(s) et sous-destination(s)	-
Surface de plancher	-
Adresse du terrain	Chemin de la Saudrière à Lissieu
Références cadastrales	117 B 1331

OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) de la Métropole de Lyon approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 6 septembre 2023 portant sur la division de la parcelle cadastrée 0B 1331 en deux lots dont un lot à bâtir ;

Vu l'avis technique de la Métropole de Lyon en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que le projet est situé en zone URi2c ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5.1.1.2.2. du Règlement du PLU-H dans sa Partie 1 relative aux dispositions générales, « Une opération comporte un nombre d'accès sur les voies publiques limité au strict nécessaire.

Les accès :

- sont conçus en tenant compte de la topographie et de la configuration des lieux dans lesquels s'insère l'opération, en cherchant d'une part à réduire leur impact sur la fluidité de la circulation des voies de desserte, d'autre part la mutualisation des accès ;

- présentent des caractéristiques répondant à la nature et à l'importance du projet ;

- prennent en compte la nature des voies sur lesquelles ils sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;

- permettent d'assurer la sécurité des usagers des voies de desserte et de ceux utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu :

- de la position des accès et de leur configuration ;

- de la nature des voies de desserte, du type de trafic et de son intensité » ;

Considérant que le projet qui porte sur la division de la parcelle cadastrée 0B 1331, prévoit la création d'un accès séparé pour chacun des deux lots ;

Considérant toutefois que l'opération conduit à créer deux accès contigus ;

Considérant que les accès aux lots A et B pourraient ainsi être mutualisés, de sorte que le nombre d'accès n'est pas limité au strict nécessaire ;

Considérant en outre que les deux accès sont implantées sur une voie de desserte étroite permettant difficilement le croisement des véhicules et à proximité d'un virage en angle qui limite la visibilité ;

Considérant ainsi que l'opération envisagée ne garantit pas la sécurité des usagers de la voie de desserte et des utilisateurs des voies d'accès ;

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 5.1.1.2.2. susvisé ;

Considérant par ailleurs, que le projet est situé au sein du périmètre de l'OAP n°4 – Charvéry dont l'un des principes d'aménagement et de « *Respecter les qualités paysagères et naturelles du secteur* » ;

Considérant qu'en application de ce principe « *une attention particulière devra être portée à l'ambiance végétale dans le respect des qualités actuelles* » et qu'à cette fin il convient de :

- « *Préserver l'ambiance végétale des rues, notamment autour du chemin de Charvéry, du chemin Neuf et du chemin de la Dodate, par des espaces tampons végétalisés entre les futures constructions et la rue ;*
- *Préserver les jardins et vergers qui participent à l'ambiance végétale du secteur et qui feront office de respirations vertes ;*
- *Assurer des transitions qualitatives vers le grand paysage et la zone agricole, avec le traitement des lisières (jardins privés – espace tampon paysagé – grand paysage), au nord du secteur ;*
- *Préserver les vues sur le grand paysage » ;*

Considérant que le projet est situé chemin de la Saudrière, dans un environnement végétalisé caractérisé par des jardins et des vergers en fond de parcelle qui assurent une transition avec le grand paysage et par des haies végétalisées en front de rue qui permettent de préserver l'ambiance végétale tout en délimitant l'espace privé de l'espace public ;

Considérant que l'opération implique l'abattage de la végétation implantée le long du chemin de la Saudrière afin de créer un accès indépendant pour le lot B ;

Considérant en outre que la création du lot B, qui a pour objet de permettre le stationnement de deux véhicules en front de rue, ne permet pas de préserver un espace tampon végétalisé ;

Considérant que la multiplication des accès et le stationnement des véhicules, visibles depuis l'espace public, nuit à la qualité paysagère du site ;

Considérant en conséquence que le projet n'est pas conforme aux principes d'aménagement de l'OAP n°4 - Charvéry ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Lissieu, le 26/09/2023

Le Maire,



Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).